



**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION
D'UN TERRAIN COMMUNAL (FAUX-MAZURAS)
POUR LA CREATION D'UN POINT D'APPORT VOLONTAIRE
DES DECHETS ISSUS DE LA COLLECTE SELECTIVE**

Entre

La Communauté de Communes CREUSE SUD-OUEST,
Sise Route de la Souterraine, Masbaraud-Mérignat, 23400 SAINT-DIZIER-MASBARAUD,
Représentée par son Président, Monsieur Sylvain GAUDY,
Habilité par délibération en date du

D'une part,

La Commune de Faux-Mazuras
Mourne
23 400 FAUX-MAZURAS
Représentée par Monsieur Le Maire, M. Jean-Bernard LEGROS
Habilité(e) par délibération en date du

D'autre part,

Vu la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » exercée par la Communauté de Communes CREUSE SUD-OUEST depuis le 1er janvier 2017, en application de la loi n°2015-991 du 7/08/15 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Considérant l'importance de réduire les quantités de déchets ménagers résiduels destinés à l'enfouissement d'une part, et l'intérêt de valoriser les déchets par recyclage d'autre part, la Communauté de communes CREUSE SUD-OUEST développe la collecte sélective par apport volontaire sur les communes gérées en régie de collecte. Cette démarche consiste en la création de Points d'Apport Volontaire (P. A. V.) sur le territoire, sur lesquels une ou plusieurs colonnes aériennes permettent la collecte en trois flux divers au maximum (verre, papiers, emballages plastiques).

Et étant exposé ce qui suit :

Afin de faire face au besoin de densification du parc intercommunal d'équipements aériens de collecte des flux issus du tri sélectif, la Communauté de Communes a étudié, en 2020 et 2021, divers projets complémentaires de création de PAV.

Dans le même temps, la commune de Faux-Mazuras a contacté la Communauté de Communes CREUSE SUD-OUEST pour obtenir des renseignements sur les modalités de création d'un P.A.V. et pour faire part de leur intention et de leur disponibilité foncière.

Plusieurs rendez-vous sur le terrain en juillet 2020 et mai 2021 ont permis à la Communauté de Communes de prendre connaissance du site présagé par la commune de Faux-Mazuras pour la réalisation du nouvel équipement de collecte des déchets issus du tri.

Au titre de l'exercice de sa compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés », la Communauté de Communes a émis un avis favorable à l'ajout d'un nouveau Point d'Apport Volontaire dans le bourg de Faux-Mazuras.

La commune de Faux-Mazuras, propriétaire, a accepté que ce PAV soit mis en place en bordure de la Voie communale N201 sur le terrain communal, à l'abord de la parcelle AB 135 sise sur ladite commune. La création de ce nouveau PAV intercommunal consistera en la pose d'équipements (colonnes aériennes) ainsi que la garantie du propriétaire d'un libre accès et passage permanents aux abords des équipements pour la collecte des contenants. Il a été convenu de le créer à même le sol sans terrassement.

Sur ces bases, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION ET DESCRIPTIF

A - Objet :

La présente mise à disposition a pour objet la création d'un nouveau Point d'Apport Volontaire, tourné vers la collecte des trois flux sélectifs (verre, emballages, papiers), sur un terrain public (foncier communal) situé sur la commune de Faux-Mazuras.

B - Situation juridique et surface concernée :

La création dudit P.A.V. nécessite la mise à disposition d'une partie du terrain (voir plan cadastral en annexe à la présente) par la Commune de Faux-Mazuras à la Communauté de Communes CREUSE SUD-OUEST afin de répondre aux besoins des usagers locaux, conformément aux emprises foncières suivantes :

- **Portion de la parcelle en bordure de la Voie communale N201, à l'abord de la parcelle AB 135** : propriété de la Commune de Faux-Mazuras, avec mise à disposition d'une superficie approximative de 28 m² approximatifs correspondant à l'emprise foncière directe nécessaire à **l'implantation des équipements de collecte des déchets issus du tri (colonne(s) aérienne(s))**. L'endroit privilégié et retenu en accord avec la Commune (propriétaire) pour implanter le futur P.A.V., et répondant aux exigences de collecte, se situe à l'entrée de la parcelle ; le sol permet l'accès sécurisé aux véhicules légers des particuliers.

Par ailleurs, une bande de terrain de 2,5 mètres de large devra en permanence être garantie de tout obstacle à la circulation depuis l'entrée de la parcelle et à proximité du P.A.V., afin de permettre le passage et les manœuvres d'un camion polybenne (pouvant être équipé d'une remorque tractée) utile au vidage des colonnes aériennes (en régie ou par une entreprise).

Un plan cadastral est joint en annexe à la présente convention.

Les deux parties conviennent en outre que la présente mise à disposition est destinée à permettre l'équipement d'un Point d'Apport Volontaire des déchets issus du tri et que les surfaces des emprises foncières mises à disposition ou utiles pourront faire l'objet de précisions au regard du projet d'équipement de l'ensemble.

C - Descriptif et état général du terrain :

L'emprise foncière de 28 m² approximatifs mise à disposition comprend uniquement des parties non bâties et aucun réseau aérien n'a été identifié sur ladite parcelle au droit du futur P.A.V. Cet aspect permettra la collecte sécurisée du contenu des colonnes aériennes sans encombre.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION et ENGAGEMENTS

La mise à disposition des biens précités, selon les surfaces précisées à l'article 1, pour l'installation d'un Point d'Apport Volontaire, a lieu à titre gratuit et sans indemnité. Le propriétaire ne peut prétendre à aucune contrepartie financière de la Communauté de Communes s'agissant des clauses de la présente convention.

La Commune de Faux-Mazuras reste propriétaire de la parcelle concernée par le projet.

Au préalable de la pose des équipements de collecte par la Communauté de Communes sur le terrain mis à disposition et dans les conditions susnommées, il est convenu entre les deux parties qu'aucun travail de terrassement n'est nécessaire pour poser lesdites colonnes en toute sécurité.

Cette mise à disposition de terrain vaut engagement du propriétaire (la Commune) de l'ouverture aux usagers des équipements mis à disposition et de leur ouverture au public à titre gratuit par la Communauté de Communes.

L'amenée et la pose des colonnes aériennes de collecte des déchets issus du tri, et de tout autre équipement de collecte supplémentaire, seront réalisés par la Communauté de communes et à sa charge.

Lesdits équipements resteront la propriété de la Communauté de Communes CREUSE SUD-OUEST, ainsi que la signalétique ; elle en assurera l'entretien et la gestion.

La Communauté de Communes réalisera également à ses frais la gestion de la collecte du verre, des emballages et des papiers par prestation externalisée ou en régie. Le propriétaire s'engage, pour ce faire, à laisser de manière permanente l'accès libre pour un camion polybenne sur le terrain et aux abords directs des colonnes ; en cas d'obstacle à la circulation, il entamera les démarches nécessaires correctives sur sa propriété.

Hors de l'emprise citée dans l'article 1 de la présente et matérialisée en annexe, la Communauté de Communes ne disposera d'aucune obligation et d'aucune responsabilité. L'entretien de l'assise foncière du terrain, hors emprise du P.A.V., reste à charge du propriétaire. L'entretien des équipements de l'emprise de 28 m² approximatifs du P.A.V. mise à disposition sera, quant à lui, assuré par la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes étendra ses garanties d'Assurances aux biens objets de la présente convention, lesquelles couvriront également :

- les sinistres causés aux tiers par la manipulation des équipements et aux équipements eux-mêmes du Point d'Apport Volontaire ;
- les risques inhérents à la fréquentation du public sur l'emprise foncière (28 m²) et sur les équipements.

Le propriétaire conserve un droit d'accès sur l'emprise foncière mise à disposition. Il s'engage toutefois à respecter les équipements et leur organisation.

Le pouvoir de police en matière de circulation et d'utilisation de la parcelle demeure au propriétaire, sauf cas contraire.

En cas de problème de fonctionnement, de mauvais état ou de dégradation des équipements présents sur l'emprise, le propriétaire en informera la Communauté de Communes dans les plus brefs délais.

ARTICLE 3 : DUREE

La mise à disposition du bien s'opère pour une durée de 5 ans, prenant effet à la date de signature de la présente, et sera renouvelable par tacite reconduction.

Toute dénonciation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties nécessitera la présentation de l'intention aux autres parties signataires par courrier en recommandé avec accusé de réception, et obligera à un préavis de 2 mois. Ce délai sera notamment utilisé pour libérer l'emprise de tout équipement.

ARTICLE 4 : LITIGES

Pour toute difficulté d'application de la présente convention de mise à disposition, les parties signataires conviennent de régler à l'amiable tout litige. Dans l'impossibilité, seul le Tribunal Administratif de Limoges sera compétent pour régler le contentieux.

ARTICLE 5 : AVENANT

Toute modification des clauses du présent contrat fera l'objet d'un avenant modificateur, soumis à approbations concordantes des entités signataires.

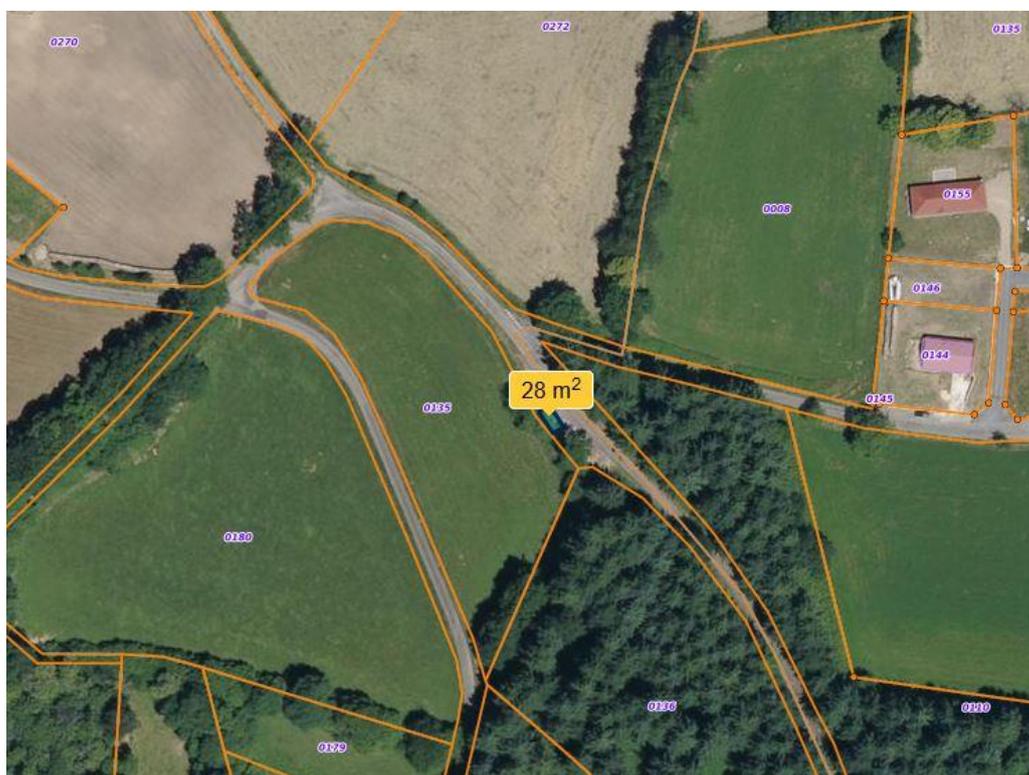
Vu et établi contradictoirement, le 2021.

Pour la Communauté de Communes
CREUSE SUD-OUEST,
Le président,
M. Sylvain GAUDY

Pour la commune
de Faux-Mazuras, propriétaire,
Le maire,
M. Jean-Bernard LEGROS

Annexes n°1 et 2

Localisation du projet / Extraits du Plan cadastral.



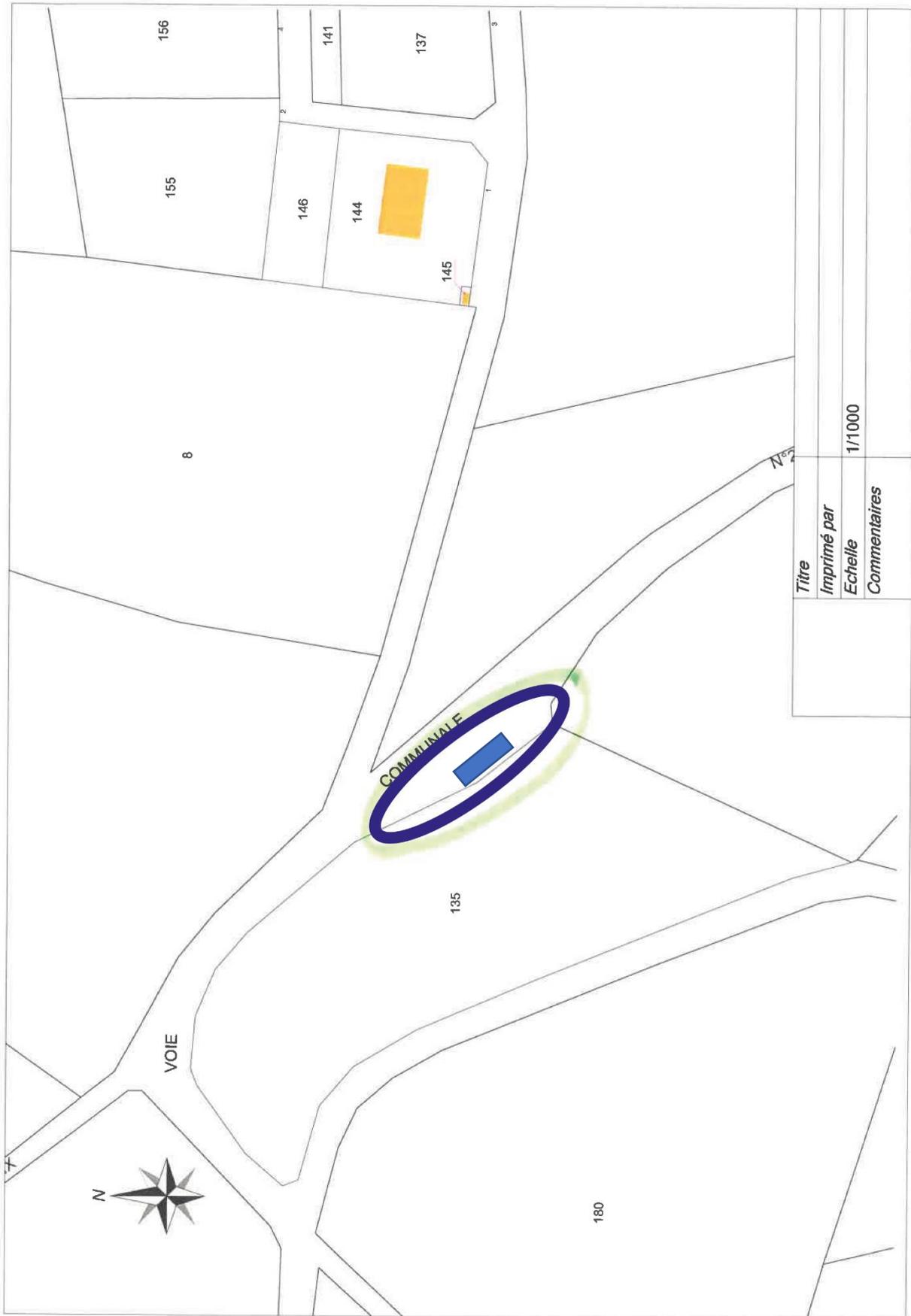
Envoyé en préfecture le 07/07/2021

Reçu en préfecture le 07/07/2021

Affiché le



ID : 023-200067189-20210629-BC20210601-DE



Titre	Imprimé par	Echelle	Commentaires
		1/1000	